



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique VALMIX

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le **n°2021-2777**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} mars 2022,

Considérant que les compositions intégrales du produit TRIVALDI (n°2210146) autorisé en France, et du produit METAZAMIX (n°5027-0) autorisé en République tchèque ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	VALMIX	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil Marcillac, La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Suspension concentrée (SC) Contenant 500 g/L - métazachlore 23,8 g/L - piclorame 10,2 g/L - aminopyralide	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial TRIVALDI	N° AMM 2210146
Numéro d'intrant	656-2021.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 14/03/2022

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...